

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Aide au fonctionnement

Fonds « Publics & Territoire »

Convention N° : 45-2022

N° SIAS : 202200381

N° Gestionnaire : 3120

Entre :

La Commune de Grigny, connu(e) sous le Siren 219102860, représenté(e) par Monsieur Philippe Rio, Maire, dont le siège social est situé : 19, route de Corbeil 91350 Grigny,

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de l'Essonne, représentée par Monsieur Guillaume Lacroix, Directeur général, dont le siège est situé : Tour Lorraine 6/8 Rue Prométhée 91013 Evry-Courcouronnes cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Par leur action sociale, les caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales en date du 1^{er} février 2018, et ce conformément à la politique volontariste qu'elle développe en matière d'accompagnement des familles, la **Commission d'action sociale, en sa séance du 24 juin 2022**, a décidé de l'octroi de l'aide financière décrite ci-après.

Article 1 : Le projet

Le partenaire s'engage à réaliser une action au bénéfice des familles essonniennes conforme à la description ci-dessous :

- Axe 2 - Recherche-Action : pauvreté et développement du jeune enfant, influence compensatoire d'un accueil en collectivité de qualité,

L'action en question se devra de respecter le projet tel que soumis par le partenaire et présenté, pour validation, à la Commission d'action sociale de la Caf de l'Essonne. En cas d'interrogation, ledit document pourra être librement sollicité par le partenaire sur simple demande.

A cet égard, la Commission d'action sociale de la Caf de l'Essonne a décidé l'octroi d'une aide financière de **20 000 € sous forme de subvention au titre de l'exercice 2022.**

Article 2 : Les engagements du partenaire

Au regard de l'activité

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le périmètre du projet (ambitions, lieu(x), échéancier...);
- les moyens humains et matériels positionnés dans le cadre de la pleine réalisation du projet;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Au regard de la communication

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Au regard des délais de réalisation de l'action

Le partenaire s'engage à la **réalisation de l'action sur l'année d'octroi de l'aide (2022)** ainsi qu'à la transmission des éléments justificatifs de manière à ce que le solde de la subvention accordée par la Caf soit versé **avant le 30/11/2023.**

A cet effet, le partenaire s'engage à ce que les documents justificatifs nécessaires au solde et exposés en l'article 4 (« Les modalités de versement de l'aide financière ») soient fournis à la Caf de l'Essonne au plus tard pour le **01/06/2023.**

A défaut de produire les éléments justifiant l'usage des fonds, le solde de l'aide financière allouée ne pourra plus être versé au partenaire ; lequel en perdra le bénéfice. En cas d'acompte préalablement versé, son remboursement intégral pourra être exigé.

Au regard des pièces justificatives

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels ; sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant toute la durée de la présente convention afin que ces dernières puissent être sollicitées par la caisse d'Allocations familiales.

Au regard de la charte de la Laïcité

Par la signature de la présente convention, le partenaire s'engage à scrupuleusement respecter l'ensemble des principes et stipulations contenu dans la charte de la Laïcité de la Branche Famille telle que mise à disposition sur le site « Caf.fr ».

Pour les partenaires associatifs

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 3 : Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Au regard du respect par le partenaire de l'intégralité des stipulations présentées au second article de la présente convention, la caisse d'Allocations familiales de l'Essonne s'engage à procéder au versement de l'aide financière telle que définie au sein de l'article premier (« Le projet »).

Le montant définitif de l'aide financière est arrêté et versé au partenaire au vu de :

1. la bonne et entière réalisation de l'action,
2. des dépenses réellement effectuées,

3. des recettes réelles qui, si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au partenaire au titre de la présente convention, ne peuvent entraîner une majoration du montant de cette dernière. En tout état de cause, les financements apportés par la Branche Famille ne sauraient excéder 80 % des charges consenties dans le cadre de la réalisation du présent projet.

En outre, il est rappelé que le montant total des recettes dont aura bénéficié le partenaire dans le cadre de la réalisation de l'action conventionnée ne saurait excéder 100 % des dépenses engagées. Dans une telle situation, la subvention accordée par la caisse d'Allocations familiales de l'Essonne serait réduite jusqu'au respect de ce seuil limite.

Article 4 : Les modalités de versement de l'aide financière

Pour le versement d'un acompte

Un acompte représentant 70 % de l'aide financière accordée pourra être versé sur demande formelle du partenaire. La demande d'acompte devra parvenir à la Caf de l'Essonne le 01/12/2022 au plus tard.

Pour le versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au partenaire suite à la production et à la transmission des documents justificatifs exposés ci-après :

- Un bilan qualitatif et quantitatif mettant en lumière les succès ainsi que les limites des actions entreprises. Le présent bilan se devra d'être complété sur le document maqueté transmis par les services de la Caf de l'Essonne,
- Un plan de financement définitif – faisant apparaître aussi bien les dépenses que les charges signé par l'autorité compétente

L'attention du partenaire est de nouveau attirée sur l'importance du plein respect des délais de transmission.

Contrôles de légalité, valeur exécutoire de la convention et versement de la subvention

Il est précisé que la subvention accordée ne pourra faire l'objet d'un acompte ou d'un solde qu'à la suite de la réalisation, jugée satisfaisante, d'un ensemble d'opérations de contrôle de légalité par les autorités de tutelle de la Caf de l'Essonne. Par voie de conséquence, aucune mise en paiement ne pourra intervenir avant un délai de deux mois faisant suite à la décision de la Commission d'action sociale.

Article 5 : La vie de la convention

La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Le contrôle des conditions d'emploi de l'aide

La Caf se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la réalisation du projet sur une période courant jusqu'au 31/12/N+2 suivant la décision d'octroi telle que présentée en préambule.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention à sa discrétion,

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles : livres, factures, comptabilité analytique...

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire pouvant entraîner une régularisation ou la récupération des sommes versées.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans la satisfaction aux obligations conventionnelles ou en cas de réalisation différente du projet tel que détaillé à l'article 1 (« Le projet »), et ce sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, à l'aune de l'examen des justificatifs présentés par le partenaire et après avoir entendu ses représentants :

- suspendre le versement de l'aide financière ;
- exiger du partenaire le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le cas échéant, la Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toute infraction aux lois et réglementation en vigueur entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tout autre droit et de tout dommage et intérêt.

Les possibilités de recours

Recours amiable

En cas de différend ou de litige né de l'exécution de la présente convention, une demande de recours amiable pourra être étudiée par la Commission d'action sociale de la Caf de l'Essonne.




Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention prend fin au **31/12/2024**.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 23 juillet 2022,

<p>Le représentant légal de la Caf de l'Essonne ou son délégué</p> <p><i>Rémi Berninger - Caf de l'Essonne</i></p> <p>Signé par Rémi Berninger - Caf de l'Essonne</p> <p>✓ Signé et certifié par </p>	<p>Le représentant légal du partenaire ou son délégué</p> <p> </p> <p>Philippe RIO</p>
--	---

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le



ID : 091-219102860-20221003-DEL_2022_093-DE